

CH_VB 92.3594 vom 24. August 1992

Bundesverwaltung, 1992-08-24, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.3594

FR: CH_VB 92.3594 du 24 août 1992

IT: CH_VB 92.3594 del 24 agosto 1992

Erwägungen

E. 19

März 1993 N 567 Motion Caspar-Mutter sont en décalage avec la réalité du travail du migrant qui a une vie moins linéaire que l'esprit de la loi. Des situations d'injustice criante en découlent. Il est demandé du Conseil fédéral de tenir compte, dans le cadre d'une révision de la loi, d'une accessibilité plus rapide des prestations (à 5 ans), de tenir compte de l'âge d'adhésion au moment du paiement des cotisations, ainsi qu'une modification des critères de calcul de l'aide en fonction des charges réelles de l'intéressé. Dans le cadre de la mobilité européenne, ce type de problème deviendra plus aigu. Un encadrement social suffisant de la partie la plus pauvre de notre société et de notre continent devient une nécessité. Mitunterzeichner - Cosignataires: Aguet, Béguelin, Brügger Cyrill, Carobbio, Jeanprêtre, Ruffy, Ziegler Jean (7) Schriftliche Begründung-Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 24. Februar 1993 Rapport écrit du Conseil fédéral du 24 février 1993 Avant l'introduction des prestations complémentaires en 1966, il existait des systèmes d'aide cantonaux et communaux. Ceux-ci connaissaient déjà des délais d'attente. Il est en fait nécessaire de placer certains obstacles afin d'éviter que des personnes immigrerent en Suisse en raison du niveau de nos prestations. Les PC permettant de toucher de très bonnes indemnités qui n'existent guère sous cette forme à l'étranger, il convient d'être prudent et réservé. Consultés il y a quelques années, les cantons ont clairement refusé toute modification des délais d'attente. Au cours de ses délibérations à propos de la 10e révision de l'AVS, la commission du Conseil des Etats a également rejeté une proposition qui préconisait de ramener ce délai de 15 à 10 ans. Ces dernières années, le Conseil fédéral a accepté sous la forme de postulats quelques interventions demandant des allègements en faveur des bénéficiaires de rentes étrangers. L'adoption du Traité sur l'EEE aurait eu pour conséquence la mise en vigueur du règlement 1408/71 de la CE concernant l'application des systèmes de sécurité sociale aux salariés, aux indépendants et aux membres de leurs familles qui se déplacent à l'intérieur et à l'extérieur de la communauté. Le délai d'attente à respecter pour l'octroi de PC aurait été abrogé pour les ressortissants de l'EEE. Après le 6 décembre 1992, la question de la modification du délai d'attente dans le domaine des PC doit être d'abord examinée dans le cadre de la 3e révision de la LPC. On saura alors si le changement devra être prévu sur le champ ou en fonction d'une éventuelle convention avec la CE. Schriftliche Erklärung des Bundesrates Déclaration écrite du Conseil fédéral Le Conseil fédéral propose de transformer la motion en postulat. Präsident: Der Vorstoss wird von Herrn Stalder bekämpft. Die Diskussion wird verschoben. Verschoben - Renvoyé #ST# 92.3386 Motion Caspar-Mutter Patientenrechte bei der fürsorglichen Freiheitsentziehung (Art. 397a ZGB) Privation de liberté à des fins d'assistance (art. 397a CC). Droits des patients Wortlaut der Motion vom 23. September 1992 Der Bundesrat wird beauftragt, aufgrund einer gründlichen Ueberprüfung der Ergebnisse von Untersuchungen, den Er-

fahrungen der Patientenorganisationen und den Erkenntnissen der Gerichte eine Revision der FFE (fürsorgerische Freiheitsentziehung) einzuleiten und den eidgenössischen Räten einen Entwurf und Bericht zu unterbreiten, wie die Patientenrechte verbessert werden können. Die Revision soll insbesondere folgende Schwerpunkte umfassen: - Definition und Anwendung der «geeigneten Anstalt»; - Rechtsschutz der Zwangseingewiesenen gegenüber der Zwangsbehandlung, zum Beispiel Medikamente, Elektroschock, operative Eingriffe; - Verfahrensdauer bei gerichtlicher Beurteilung; - FFE als sozialpolitische Massnahme (Drogensüchtige, Obdachlose); - geschlechtsspezifische Benachteiligung bei der FFE (wesentlich höherer Frauenanteil). Texte de la motion du 23 septembre 1992 Le Conseil fédéral est chargé de mettre en chantier une révision des dispositions concernant la privation de liberté à des fins d'assistance en se fondant sur une vérification minutieuse des résultats d'enquêtes, des expériences faites par les organisations de patients et des connaissances acquises par les tribunaux; il est par ailleurs chargé de soumettre aux Chambres un projet et un rapport en vue d'améliorer les droits des patients. Cette révision devrait concerner les points principaux que voici: - définition de ('«établissement approprié» et application de ce critère; - protection juridique des personnes placées de force dans ces établissements, s'agissant des traitements qui leur sont imposés (médicaments, électrochocs, interventions chirurgicales); - durée de la procédure lorsqu'un tribunal doit se prononcer; - privation de liberté à des fins d'assistance en tant que mesure sociopolitique (sans-abri, toxicomanes); - désavantage dû au sexe dans le cadre de la privation de liberté à des fins d'assistance (pourcentage de femmes nettement plus élevé). Mitunterzeichner - Cosignataires: Aguet, Bäumlin, Béguelin, Bircher Silvio, Bodenmann, Bundi, Carobbio, Danuser, Duvoisin, Eggenberger, Fankhauser, Goll, Haering Binder, Hafner Ursula, Hämmerle, Jori, Ledergerber, Leemann, Leuenberger Ernst, Matthey, Rechsteiner, Ruffy, Steiger, Strahm Rudolf, Tschäppät Alexander (25) Schriftliche Begründung - Développement par écrit Anfang 1981 sind die Bestimmungen über die fürsorgerische Freiheitsentziehung, Artikel 397a ZGB, in Kraft getreten. Leitgedanke der Gesetzgebung war eine Verbesserung der Stellung der Betroffenen bei Zwangseinweisungen, wobei es vor allem um die Anpassung an die Erfordernisse der Europäischen Menschenrechtskonvention ging. Gestützt auf die FFE kann eine Person «in einer geeigneten Anstalt» untergebracht werden, «wenn ihr die nötige persönliche Fürsorge nicht anders erbracht werden kann». Der Man-

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Motion Zisyadis Ergänzungsleistungen zur IV für Gastarbeiterinnen und Gastarbeiter Motion Zisyadis Prestations complémentaires AI pour les immigrés In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1993 Année Anno Band I Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaverile Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.3594 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 19.03.1993 - 08:00 Date Data Seite 566-567 Page Pagina Ref. No

E. 20

022 424 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino

ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.